

Le titulaire de la présente carte est autorisé à conduire des visites commentées dans les musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et monuments historiques classés au titre II du livre IV du même code, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire de la présente carte est exonéré de droit d'entrée pour les visites des musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et des monuments historiques définis au titre II du livre IV du code du patrimoine.

La présente carte doit être présentée à tout contrôle.



MINISTÈRE  
CHARGÉ DU TOURISME  
MINISTÈRE  
CHARGÉ DE LA CULTURE

## **CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE-CONFÉRENCIER**

Validité permanente

Carte n° GC14-37-12SP